



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°01-2016-032

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

01-2016-04-06-001 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages) Page 3

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2016-04-12-004 - Arrêté préfectoral ponts naturels 2016 - DDFIP de l'Ain (1 page) Page 6

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

01-2016-04-08-002 - Lettre DDPP (1 page) Page 8

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-04-04-005 - Arrêté portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain (3 pages) Page 10

01-2016-04-08-001 - Arrêté règlement eau du Moulin Crozet sur la Calonne sur la commune de Montceaux (5 pages) Page 14

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-04-007 - Annexe de l'arrêté portant délimitation du domaine public fluvial à St Didier sur Chalaronne-plan délimitation (1 page) Page 20

01-2016-04-12-001 - Arrêté portant création d'un Etablissement Public Local d'Enseignement- collège Montceaux (1 page) Page 22

01-2016-04-04-006 - Arrêté portant délimitation du domaine public fluvial à Saint-Didier-sur-Chaloronne (1 page) Page 24

01-2016-04-11-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 03 12 2013 portant création de la commission de suivi du site du Parc de la Plaine de l'Ain (3 pages) Page 26

01-2016-03-22-002 - Délibération à l'encontre de la société Cellier Charles Henry (5 pages) Page 30

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain

01-2015-11-25-001 - Promotion du 4 décembre 2015 de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers complément 1 (2 pages) Page 36

01-2015-11-16-001 - Promotion du 4 décembre 2015 de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (6 pages) Page 39

01-2015-12-04-001 - Promotion du 4 décembre 2015 de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers complément 2 (1 page) Page 46

69_Rectorat de Lyon

01-2016-03-24-006 - Arrêté n°2016-11 du 24 mars 2016 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des EPLE (2 pages) Page 48

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-04-06-001

Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres

Autorisation de modification d'agrément pour une société de TS suite à un changement de locaux

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

**Arrêté N° 2016-0777 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 2837/2014 en date du 1^{er} août 2014 portant modification de la société AMBULANCES TAXIS JACQUES DANIEL ;

Considérant le dossier relatif à une demande de transfert du siège social et au changement des locaux d'implantation ;

Considérant les statuts de la SARL AMBULANCES TAXIS JACQUES DANIEL enregistrés le 8 décembre 2015 ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur reçue le 31 mars 2016, attestant que les installations matérielles de l'implantation sont conformes ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL AMBULANCES TAXIS JACQUES DANIEL

Gérant Monsieur JACQUES Daniel

Sise 178 rue du Petit Bourg – 01310 POLLIAT

Sous le numéro : 132

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- **Implantation : 178 rue du Petit Bourg – 01310 POLLIAT
secteur de garde 7 – BOURG EN BRESSE**

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6: le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du département de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 6 avril 2016

Pour la directrice générale et par
délégation,
Pour le délégué départemental

Marion FAURE
Responsable du service offre de soins de
premier recours

Adresse postale
241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tel. : 04 72 34 74 00



01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2016-04-12-004

Arrêté préfectoral ponts naturels 2016 - DDFIP de l'Ain



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Ain**

ARRETE

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ain

Le Préfet de l'Ain,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

Arrête

Article 1^{er} – Les services de la direction départementale des finances publiques de l'Ain seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 6 mai 2016, le vendredi 15 juillet 2016 et le lundi 31 octobre 2016.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Caroline GADOU

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2016-04-08-002

Lettre DDPP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction Départementale de
la Protection des Populations de l'Ain

**ARRETE PREFECTORAL N°DDPP01-16 - 174
DELIVRANT AUTORISATION A L'ETABLISSEMENT SOCIETE BELEGARDIENNE
D'ABATTAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE A DEROGER A L'OBLIGATION
D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU III DE
L'ARTICLE R.214-70 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain,

VU la demande d'autorisation présentée le 8 avril 2016, enregistrée n°2016-1415, par l'établissement d'abattage SOCIETE BELEGARDIENNE D'ABATTAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE,

VU les pièces constituant le dossier présenté à l'appui de ladite demande,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir société bellegardienne d'abattage, situé : ZI Arloz à BELLEGARDE SUR VALSERINE, exploité par M. MEGEVAND Guillaume, pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des bovins et des petits ruminants pour le cas prévu au I-1^o de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Madame la sous-préfète de NANTUA et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
Des populations de l'Ain,
Laurent BAZIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-04-04-005

Arrêté portant renouvellement de la commission locale de
l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
de la basse vallée de l'Ain

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

ARRETÉ
portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
de la basse vallée de l'Ain

Le Préfet de l'Ain

VU les articles L 212-1 alinéa 19, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain;

VU le courrier du président de l'association des maires du département de l'Ain en date du 30 novembre 2015;

VU la délibération n°16.00.119 de la commission permanente du conseil régional en date du 11 février 2016;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain est fixée comme suit :

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- M. Xavier BRETON, conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mme Marie-Christine DALLOZ, conseillère départementale du canton de MOIRANS EN MONTAGNE, représentant le conseil départemental du JURA,
- Mme Marie-Christine CHAPEL, conseillère départementale du canton de PONT d'AIN,
- M. Christophe FORTIN, conseiller départemental du canton d'AMBERIEU en BUGEY,
- M. Charles de LA VERPILLIÈRE, conseiller départemental du canton de LAGNIEU,
- Mme Viviane VAUDRAY, conseillère départementale du canton de LAGNIEU,
- Mme Gisèle LEVRAT, maire d'AMBRONAY
- M. Jean-Noël POUPLIER, conseiller municipal de PONCIN
- M. Jean-Pierre HUMBERT, maire de VILLETTE SUR AIN
- M. Daniel FABRE, maire d'AMBÉRIEU EN BUGEY
- M. Eric GAILLARD, maire de SAINT MAURICE DE RÉMENS
- M. Daniel MARTIN, maire de BLYES
- M. Gilbert BRUNE, conseiller municipal de SAINT JEAN DE NIOST
- M. Fabrice VENET, maire de SAINT MAURICE DE GOURDANS
- M. Christian BUSSY, maire de MEXIMIEUX

- M. Eric VIOLLET, conseiller municipal de LEYMENT
- M. Alain SICARD, président du syndicat de la basse vallée de l'Ain
- M. Jean-Pierre GAGNE, vice-président du syndicat de la basse vallée de l'Ain
- M. Gérard CLEMENT, vice-président du syndicat de la basse vallée de l'Ain
- M. Marcel JACQUIN, vice-président de la communauté de communes de la plaine de l'Ain, maire de SAINT-VULBAS
- M. Thierry DEROUBAIX, président du syndicat de traitement des eaux d'AMBÉRIEU et de son agglomération
- M. André MICHON, représentant la communauté de communes du canton de CHALAMONT
- Mme Béatrice DE VECCHI représentant la communauté de communes rives de l'Ain - pays de CERDON
- M. Jacques MAGDELAINE, président du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine
- M. Bernard PRIN, président du syndicat mixte interdépartemental du Suran et de ses affluents
- M. Jean-Claude ROPY, président du syndicat des eaux Ain Veyle Revermont
- M. Eric MAITRE, président du syndicat intercommunal des eaux de la région d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY
- M. Hugues de BEAUPUY, représentant le syndicat mixte de la plaine de l'Ain
- M. Jean-Marie CASTELLANI, représentant le syndicat mixte du schéma directeur Bugey-Côtière-Plaine De l'Ain.

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le préfet de l'Ain ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain ou son représentant,
- le délégué territorial du département de l'Ain de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le directeur de l'agence inter-départementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ou son représentant,
- le chef de la mission inter-service de l'eau du Jura ou son représentant.

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- le président de l'union régionale Rhône-Alpes des industries de carrières et métaux de construction ou son représentant,
- le président de l'association syndicale des irrigants de l'Ain ou son représentant,
- le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de l'Ain ou son représentant,
- le président de l'union des pêcheurs de la rivière d'Ain ou son représentant,
- le président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Pont-d'Ain ou son représentant,
- le président de l'association Pêche Protection Vallée de l'Ain ou son représentant,
- la présidente de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature ou son représentant,
- le président de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) section de l'Ain ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ou son représentant,
- le président du comité de l'Ain du conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels ou son représentant,
- un représentant des micro-centraliers situés sur la basse rivière d'Ain ou son représentant,
- le président du comité départemental de l'Ain de canoë-kayak ou son représentant,
- le directeur d'EDF – Unité de production Est ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de l'Ain ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain ou son représentant,
- le président d'UFC QUE CHOISIR de l'Ain ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de l'Ain des propriétaires forestiers ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de la propriété privée et rurale de l'Ain ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme de l'Ain ou son représentant,

Article 2 :

Les membres ci-dessus sont nommés pour six ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquels ils ont été désignés.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à

son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat pour le représenter à la CLE à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 :

Lors de la réunion constitutive de la CLE, le président est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain, l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain, l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain sont abrogés.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Il est mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'écologie : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les membres et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 04 avril 2016

Le Préfet,
signé : Laurent TOUVET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-04-08-001

Arrêté règlement eau du Moulin Crozet sur la Calonne sur
la commune de Montceaux

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Politiques de l'Eau

A R R E T E
reconnaisant le droit d'eau fondé en titre et portant prescriptions complémentaires de rétablissement de la continuité écologique et de relèvement du débit réservé au droit du seuil de prise d'eau du moulin Crozet sur la Calonne sur la commune de MONTCEAUX

Le préfet de l'Ain

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17-alinéa 2, L.214-18, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-87, R. 214-107 à R. 214-110, R. 214-111 à R. 214-111-3

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la preuve de l'existence du moulin Crozet antérieure à 1789 apportée par sa présence sur la carte de Cassini, conférant à l'usine hydraulique un droit fondé en titre (ou usine ayant une existence légale) et à l'autorisation une durée illimitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1865 autorisant le Sieur CHAPUIS à conserver les 2 usines qu'il possédait sur la Calonne à MONTCEAUX, dont l'actuel moulin Crozet et portant règlement d'eau de ces usines ;

Vu le procès-verbal de récolement du 2 septembre 1867 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau «la Calonne du lieu-dit "Quartier" au vannage du stade de GUEREINS» en liste 2, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;

Vu la convention de travaux et de gestion des ouvrages signée le 25 novembre 2013 entre le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne et M. et Mme MARTIN propriétaires en indivision simple du moulin Crozet par laquelle le syndicat s'engage à réaliser les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil de prise d'eau du moulin au moyen d'une rivière de contournement alimentée par un débit minimal de 50 l/s ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux de création d'une rivière de contournement au droit du seuil du moulin Crozet sur la Calonne par le Syndicat des Territoires de Rivières de Chalaronne qui prévoit notamment en son article 3 une révision du règlement d'eau du moulin Crozet ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 25 janvier 2016 ;

Vu la lettre du 29 janvier 2016 invitant M. et Mme Dominique MARTIN à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et leur communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à M. et Mme Dominique MARTIN, propriétaires du Moulin Crozet par lettre recommandée en date du 3 mars 2016 ;

Vu l'absence de réponse de M. et Mme Dominique MARTIN dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016, portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Constatant l'absence d'état de ruine des ouvrages nécessaires à la mobilisation de la force hydraulique qui permet de constater la pérennité du droit d'eau ,

Constatant que la consistance légale du droit d'eau initial reste inchangée ;

Considérant que les enjeux associés au classement de ce tronçon de la Calonne en liste 2 ont pour but de satisfaire les objectifs de bon état de ce cours d'eau fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé ;

Considérant l'obligation de mettre en conformité la prise d'eau du moulin Crozet avec les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement et qu'au vu des données hydrologiques du cours d'eau le module peut être évalué à 250 l/s ;

Considérant l'obligation de mettre en conformité la prise d'eau du moulin Crozet avec les dispositions de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement, avant le 11 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1: reconnaissance du droit d'eau – autorisation de disposer de l'énergie hydraulique

L'existence légale des ouvrages de prise d'eau sur la Calonne pour alimenter le moulin Crozet à MONCEAUX sur la Calonne est constatée.

Le droit d'utiliser l'énergie hydraulique de la Calonne par le Moulin Crozet est reconnu à M. et Mme Dominique MARTIN, propriétaires indivis du Moulin Crozet, sont dénommés ci-après "le permissionnaire", en tant que droit fondé en titre et réglementé par arrêté préfectoral du 20 juillet 1865. Ce droit est reconnu pour une durée illimitée.

M. et Mme Dominique MARTIN sont autorisés à poursuivre l'exploitation du moulin Crozet, dans les conditions prévues par le règlement d'eau du 20 juillet 1865 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'ouvrage de prise d'eau du moulin Crozet référencé sous le numéro 27807 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen, annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (autorisation)	autorisation	arrêté ministériel du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	autorisation	arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m ² de frayères	autorisation	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Le permissionnaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 2: caractéristiques et description des ouvrages

Les ouvrages permettant l'usage de la force hydraulique sont situés au lieu-dit "Moulin Crozet" sur la commune de MONTCEAUX.

Les ouvrages de prise d'eau sont constitués d'un seuil transversal situé dans la rivière Calonne et d'un bief d'alimentation du moulin équipé d'une vanne d'isolement en bois de 1 m de largeur en tête de bief et d'un bras de décharge équipé d'un déversoir de surface et d'une vanne de régulation. Un système de vannage en amont de la roue du moulin permet de constituer une retenue d'eau. Un bief en aval de la roue permet la restitution des eaux dérivées à la Calonne.

Le seuil de prise d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Nature des matériaux	Seuil à 2 marches, en béton
Longueur déversante	11,50 m
Hauteur moyenne	1,95 m
Cote NGF crête du barrage	185,32 NGF après remise à niveau en 2014

Article 3 : Restauration de la continuité écologique

L'ouvrage de prise d'eau du moulin Crozet référencé sous le numéro 27807 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) a été identifié comme un obstacle pour les espèces naturellement présentes dans le cours d'eau dont : truite fario, lamproie de Planer et cyprinidés d'eaux vives, dans le sens de circulation "montaison".

Il n'a pas été identifié comme obstacle au transfert des sédiments.

Le permissionnaire de l'autorisation se met en conformité avec les dispositions de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement avant le 11 septembre 2018. Pour ce faire, un dispositif de franchissement piscicole sera installé.

Le dispositif permet d'assurer la libre circulation des espèces piscicoles, en particulier des espèces suivantes : truite fario, lamproie de Planer et cyprinidés d'eaux vives pour la montaison et la dévalaison.

Le dispositif comprend :

- une rivière de contournement débutant à l'amont dans le bief du moulin et confluant avec la Calonne à l'aval immédiat du seuil transversal de la rivière Calonne ;
- un ouvrage de répartition des débits situé à l'entrée de la rivière de contournement sur le bief d'aménagé d'eau au moulin.

Le dispositif est situé, installé et exploité conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté. La grille sur le bief du moulin à l'aval de l'entrée de la rivière de contournement n'est pas exigée compte-tenu de l'ichtyo-compatibilité de la roue du moulin. Une vanne d'isolement du bief en aval de l'entrée de la rivière de contournement n'est pas imposée.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 4 : Débit réservé

Un débit réservé minimal est imposé dans la rivière de contournement au moyen d'une échancrure dans l'ouvrage d'alimentation de la rivière de contournement.

Ce débit réservé est fixé à 50 l/s minimum ou au débit naturel de la Calonne en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit minimal est nécessaire au bon fonctionnement de la rivière de contournement.

Une échelle limnimétrique indiquant le débit réservé minimal de 50l/s est installée au droit de l'échancrure de manière à permettre une lecture facile du débit transitant dans la rivière de contournement.

Afin de garantir en périodes d'étiage notamment la bonne alimentation du bief et ainsi de la rivière de contournement, le permissionnaire est autorisé à mettre en place sur le seuil de prise d'eau sur la Calonne une rehausse amovible d'une hauteur maximale de 15 cm par rapport au seuil en béton.

Dès lors que les débits de la Calonne deviendront supérieurs à 600 l/s, la rehausse sera retirée par le permissionnaire.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les ouvrages visés aux articles 3 et 4 sont régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la stabilité du seuil et le bon fonctionnement du dispositif de franchissement piscicole.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de l'Ain. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera affiché à la mairie de MONTCEAUX pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDT par le maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une période d'un an.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu aux articles L.214-10, L.516-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui, suivent sa publication au RAA :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication au RAA du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de MONTCEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification à M. et Mme Dominique MARTIN.

Copie sera transmise à : - M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes

Fait à Bourg en Bresse, le 8 avril 2016
Le préfet,
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires,

Signé : Gérard PERRIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-04-007

Annexe de l'arrêté portant délimitation du domaine public
fluvial à St Didier sur Chalaronne-plan délimitation

PROPOSITION D'ALIGNEMENT

N° 4

Commune de ST DIDIER / CHALARONNE

Lieudit "pré saint romain"
Section ZD N° 61
Propriété de la SCI VERCHERE

SARL MEYRIAT-PIN
GEOMETRE-TOPOGRAPHE
N° 159 Rue de Bourgogne
71 680 CRECHES SUR SAONE
Tél. : 09.50.83.78.80
Courriel : dmeyrat@mpgeotopo.fr

Chambre Syndicale Nationale
des Géomètres Topographes

M - P
Géomètre
Topographe

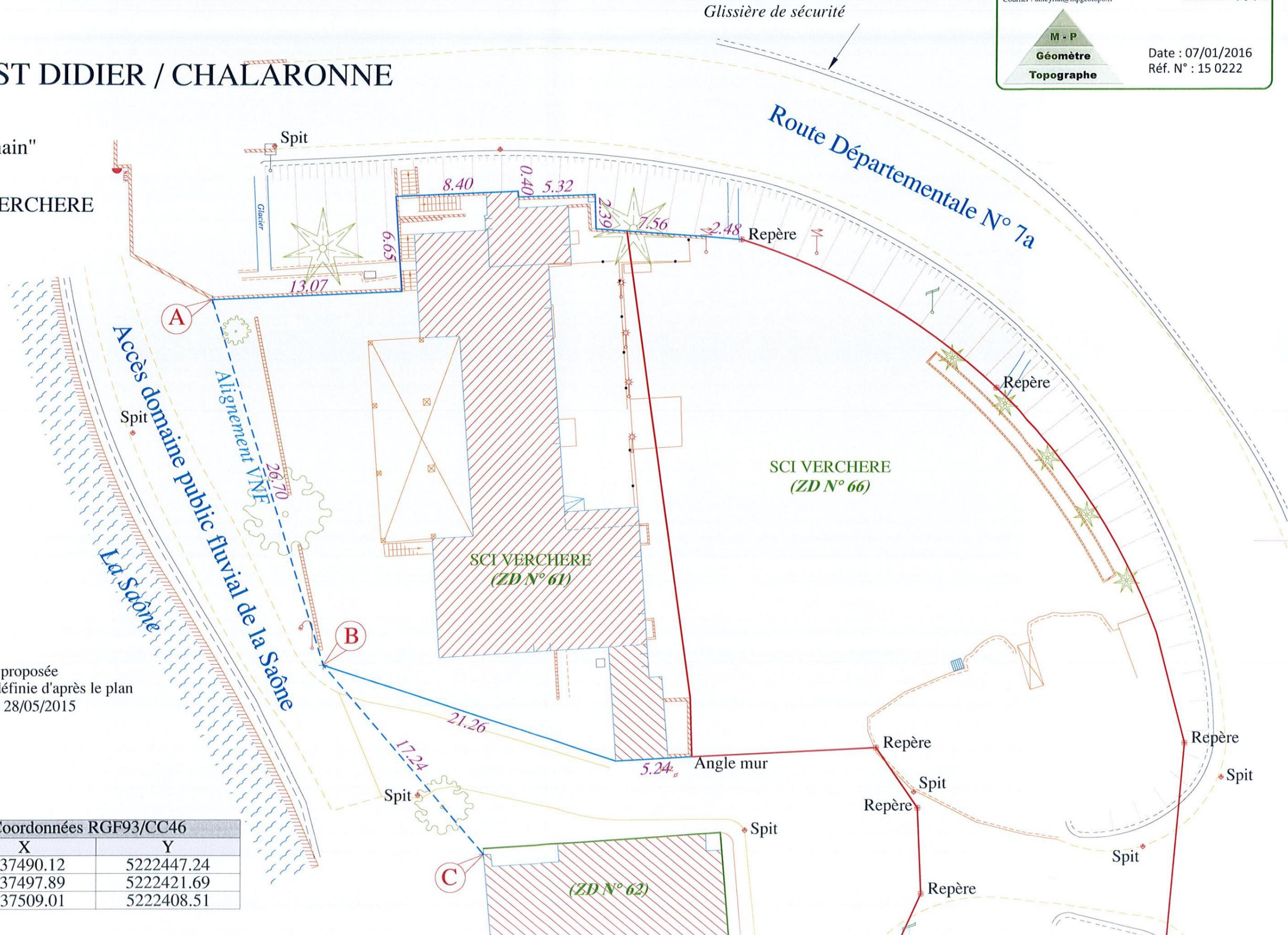
Date : 07/01/2016
Réf. N° : 15 0222



Ech. : 1/250

- Limite d'alignement proposée
- Limite de division, définie d'après le plan référence 140071 du 28/05/2015

Liste des points Coordonnées RGF93/CC46		
MAT	X	Y
A	1837490.12	5222447.24
B	1837497.89	5222421.69
C	1837509.01	5222408.51



01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-12-001

Arrêté portant création d'un Etablissement Public Local
d'Enseignement- collège Montceaux



PREFET DE L'AIN

*Arrêté préfectoral portant création d'un Etablissement Public Local d'Enseignement –
Collège de Montceaux*

Le préfet de l'Ain,

Vu l'article L.421-1 du Code de l'Education ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Ain en date du 12 octobre 2015 décidant la construction d'un collège à Montceaux ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain,

ARRETE

Article 1er : La création d'un collège est autorisée à Montceaux.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Conseil Départemental.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 avril 2016

Pour le préfet,
Signé la secrétaire générale

Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-04-006

Arrêté portant délimitation du domaine public fluvial à
Saint-Didier-sur-Chaloronne

PRÉFET DE L'AIN

ARRETE
portant délimitation du domaine public fluvial
sur la commune de Saint-Didier-sur Chalaronne

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de propriétés sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne de la SCI VERCHERE, représentée par M. VERCHERE Jean-Luc ;

Vu le plan de délimitation établi par la SARL MEYRIAT-PIN, Géomètre Topographe, le 07 janvier 2016 ;

Considérant que le plan établi par la SARL MEYRIAT-PIN, Géomètre Topographe, fixe les limites entre le domaine public fluvial au droit de la propriété de la SCI VERCHERE cadastrée section ZD n° 61 au lieu-dit « Pré saint Romain », Saint-Didier-sur-Chalaronne ;

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er

La ligne formée par les points A et B selon le plan annexé au présent arrêté délimite le domaine public fluvial (parcelle non cadastrée) et la parcelle cadastrée section ZD n°61 sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, propriété de la SCI VERCHERE.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Didier-sur-Chalaronne.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

La directrice territoriale du bassin Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 04 avril 2016

Le préfet,

Laurent TOUVET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-11-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 03 12 2013
portant création de la commission de suivi du site du Parc
de la Plaine de l'Ain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral

portant modification de l'arrêté du 3 décembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1, L125-2, L 515-8, R125-5, R125-8-1 à R. 125-8-5 et D .125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site dénommée « CSS PIPA » ;

Considérant que la société SIEGFRIED St Vulbas a repris les activités exercées préalablement par la société BASF Pharma pour l'installation classée située au Parc Industriel de la Plaine de l'Ain depuis le 1er octobre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer de nouveaux membres du collège salariés en remplacement des membres ne répondant plus aux critères définis par l'article R 125-8-2 du code de l'environnement pour être membres du collège salariés de la CSS ;

Considérant que les régions Auvergne et Rhône-Alpes ont fusionné le 1er janvier 2016 ;

Vu les désignations des membres de la commission ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Composition de la commission de suivi de site

L'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2013 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain est modifié comme suit :

.../...

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'État" :

- M. le Préfet du département de l'Ain ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail, de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de SAINT VULBAS, ou l'adjoint au maire en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
- M. le maire de la commune de BLYES, ou l'adjoint au maire en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
- M. le président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ou M. le vice-président en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;

Collège "exploitants" :

- M. le directeur général de SIEGFRIED ST VULBAS ou son représentant le responsable Hygiène, Sécurité et Environnement ;
- M. le directeur de l'établissement SPEICHIM PROCESSING ou son représentant le responsable Hygiène, Sécurité et Environnement ;
- M. le directeur de l'établissement TREDI ou son représentant le responsable QSSE.

Collège "riverains" :

- M. le Président du syndicat mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ou son suppléant le directeur du syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain ;
- M. le Président du comité de vigilance de la Plaine de l'Ain ou son suppléant ;
- M. le Président du club des entreprises du parc industriel de la Plaine de l'Ain ou son suppléant ;
- M. le Président de la FRAPNA (Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature) de l'Ain ou son suppléant.

Collège "salariés" :

- SIEGFRIED St Vulbas : M. Eric PLANTARD, membre du CHSCT ou son suppléant M. Alexandre ZUBERT, membre du CHSCT ;
- SPEICHIM PROCESSING : M. Ahmed TAHAR, membre CHSCT ou sa suppléante Mme Cécile ROSSET, membre CHSCT ;
- TREDI : M. Jean-Luc MARTIN, membre du CHSCT ou son suppléant M. Frédéric BIDAUD membre du CHSCT.

.../...

Article 2 : Secrétariat de la commission

L'article 7 est modifié comme suit :

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL, unité départementale de l'Ain.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2013 modifié sont inchangées.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 6

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 11 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale

signé

Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-03-22-002

Délibération à l'encontre de la société Cellier Charles
Henry



COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CRAC/SE/N°07/2016/02/29

Du 29 février 2016 à l'encontre de M. Charles-Henry CELLIER gérant de la
société

« CELLIER CHARLES-HENRY »

Dossier n° D69-206/2015

Date et lieu de l'audience : Lundi 29 février 2016, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions régionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Régionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») modifié par le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité. ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « CELLIER CHARLES-HENRY » est une profession libérale, dirigée par M. Charles-Henry CELLIER, sise, 28 résidence des Pins, à Beligneux (01360) anciennement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro Siren 800 922 965. La société « CELLIER CHARLES-HENRY » a fait l'objet d'une radiation depuis le 1^{er} septembre 2015.

Le procureur de la République de Bourg-en-Bresse territorialement compétent a été avisé le 26 août 2015 et le 14 septembre 2015 des contrôles opérés, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I..

Les contrôles réalisés, le 27 août 2015 et le 14 septembre 2015 au sein des locaux de la délégation territorial Sud-est en vue d'une audition administrative, ont permis de constater les manquements suivants :

- **Défaut d'agrément dirigeant pour le gérant de la société;**
- **Défaut d'honnêteté des démarches commerciales ;**
- **Proposition de prestations illégales ;**
- **Défaut de capacité à assurer la prestation ;**
- **Non respect des lois et règlements ;**
- **Non respect de l'interdiction de se prévaloir de l'autorité publique.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I. .

Une convocation pour comparaître le 29 février 2016 devant la formation disciplinaire de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 2 février 2016 et notifiée le 6 février 2016 à M. Charles-henry CELLIER.

M. Charles-Henry CELLIER a été informé de ses droits. Il n'a produit aucun document, ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Charles-Henry CELLIER était présent, lors de la séance de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est du 29 février 2016.

Considérant que les opérations de contrôle ont pu montrer que le festival de musique le « Ragnard Rock Fest » se déroulant du 17 au 19 juillet 2015 dans l'Ain, avait été organisé par la « Compagnie d'Edoras » ; que celle-ci avait fait appel à la société « CELLIER CHARLES HENRY » en charge du recrutement des agents de Sécurité et SSIAP ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que, le 1^{er} juin 2015, la société « CELLIER CHARLES-HENRY » a adressé à la « Compagnie Edoras », association organisatrice du festival « Ragnard Rock Fest », un devis à l'entête de « ARKANGE SECURITE PRIVEE », mais mentionnant son numéro Siren et ses références bancaires, pour assurer une prestation de sécurité privée, ayant pour objet le recrutement et la mise en place du dispositif des agents de sécurité et SSIAP ; que ce devis, a été signé par la « Compagnie d'Edoras », précédé de la mention « devis reçu avant l'exécution des travaux, lu et accepté » ; que suite à ce devis, M. Charles HENRY-CELLIER a perçu, au vu de la facture du 20 juillet 2015, un acompte de 30%, soit la somme de 7 630 euros ;

Considérant que M. Charles-Henry CELLIER a soutenu que les agents recrutés avaient été embauchés par l'association la « Compagnie d'Edoras », que ce dernier ne pouvait être considéré comme leur employeur, dans la mesure où il n'avait joué qu'un simple rôle « d'apporteur d'affaires » ; que, pourtant, au vu des déclarations produites au dossier, les agents de sécurité recrutés déclarent unanimement être salariés de la société « ARKANGE SECURITE » ; qu'au surplus, l'ensemble des courriels, devis et factures versés au dossier montrent que M. Charles-Henry CELLIER était bien le prestataire ;

Considérant que ces faits démontrent suffisamment que la société « CELLIER CHARLES HENRY » spécialisée initialement dans les activités scientifiques et techniques, a exercé une activité relevant du champ d'application de l'article L. 611-1 du C.S.I. ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L 611-1 du C.S.I. : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; (...)* » ; que l'article L. 612-6 du C.S.I. dispose que : « *Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité mentionnée à l'article L. 621-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par la commission régionale d'agrément et de contrôle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ; qu'il résulte de l'article R. 631-22 du C.S.I. que : « *Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution.* » ;

Considérant que les opérations de contrôle ont permis de constater que M. Charles-Henry CELLIER n'a pas déposé de demande d'agrément en sa qualité de dirigeant, alors qu'il a exercé une activité relevant du champ d'application de l'article L. 611-1 du C.S.I. ; qu'il est dès lors établi que les dispositions de l'article L. 612-6 du C.S.I. ont été méconnues ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'article R. 631-18 du C.S.I. que « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées [...]* ». qu'il résulte de l'article R. 631-21 du C.S.I. que « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel*

d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient contrares [...]. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-22 : *« Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution. [...] Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent. Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions. » ;*

Considérant que l'article R. 631-4 du C.S.I. dispose que : *« Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement [...] l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment [...] la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. » ;*

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Charles-Henry CELLIER a passé un contrat avec l'association « la Compagnie D'EDORAS », pour assurer des prestations de sécurité privée, alors qu'il ne satisfaisait pas aux obligations légales propre à l'activité, du fait qu'il ne disposait pas des autorisations et agréments requis pour exercer des missions de sécurité privée ; que, par ailleurs, il a fait usage de la dénomination « ARKANGE SECURITE », ce qui pouvait engendrer une confusion auprès de ses clients ; que de surcroît, M. Charles-Henry CELLIER a embauché des agents et les a affectés sur l'évènement, tout en sachant qu'il n'aurait pas les moyens de les rémunérer ; que la défaillance de M. Charles-Henry CELLIER a créé une situation de tension, entraînant la cessation des activités des agents de sécurité au cours de l'évènement ;

Considérant, en outre, que M. Charles-Henry CELLIER n'a jamais versé la rémunération aux agents recrutés, qu'il s'est ainsi procuré, à des fins personnelles, un avantage financier indu au regard de l'acompte perçu ;

Considérant par conséquent que, malgré les explications données, les dispositions des articles R. 631-18, R. 631-21, R. 631-22 et R. 631-4 ont été méconnues par M. Charles-Henry CELLIER ;

Considérant, enfin, que l'article R. 631-12 du C.S.I. interdit l'utilisation de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique ; que le dossier de contrôle relevait que le gérant faisait état de son passé d'ancien militaire sur le site internet de la société ; que ce seul élément, ne constitue pas en soi une méconnaissance des dispositions de l'article R. 631-12 du C.S.I. ; qu'il n'y a donc pas lieu de retenir le manquement ;

Considérant que, M. Charles-Henry CELLIER, a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 29 février 2016 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 1 (un) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de M. Charles-Henry CELLIER.

Article II : M. Charles-henry CELLIER est assujetti au versement de la somme de 3 000 (trois mille) euros au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Charles-Henry CELLIER et au comptable public.

Fait, le 22 mars 2016, à Villeurbanne.

Cette décision est applicable dès sa notification à M. Charles-Henry CELLIER.

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2015-11-25-001

Promotion du 4 décembre 2015 de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers complément 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARRETE N° 2322 / 2015
JA/EM

ARRETE COMPLEMENTAIRE

portant

PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2015 DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS

Le Préfet de l'Ain

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 62-103 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatif aux sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels modifié par le décret 98-442 du 5 juin 1998 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 portant délégation de signature au Colonel Bernard ROMATIF, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux titulaires dont les noms suivent :

Médaille d'argent :

Monsieur Jacques BUIRON

Sapeur de 1ère classe au corps de sapeurs-pompiers de MANTENAY-MONTLIN

Monsieur Didier DANANCHER

Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de MANTENAY-MONTLIN

Médaille de vermeil :

Monsieur Hervé BRULLAND

Sapeur de 1ère classe au corps de sapeurs-pompiers de MANTENAY-MONTLIN

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 25 novembre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,

Colonel Bernard ROMATIF

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2015-11-16-001

Promotion du 4 décembre 2015 de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2253/2015
JA/EM

A R R E T E

portant

PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2015
DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS

Le Préfet de l'Ain

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 62-103 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatif aux sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels modifié par le décret 98-442 du 5 juin 1998 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 portant délégation de signature au Colonel Bernard ROMATIF, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur des sapeurs-pompiers sont décernées aux titulaires dont les noms suivent :

Médaille d'OR :

Monsieur Dominique BALIVET

Caporal au corps de sapeurs-pompiers de ST JEAN LE VIEUX

Monsieur Bernard BOSSUS

Adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Versonnex

Monsieur Jean-Michel CELLIER

Sergent au corps de sapeurs-pompiers - CIS LAGNIEU

Monsieur Daniel CURT

Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de ST ETIENNE DU BOIS

Monsieur Didier DOUVRE

Sapeur 1° classe au corps de sapeurs-pompiers de MEZERIAT

Monsieur Marc FONTAINE

Caporal au corps de sapeurs-pompiers de JAYAT

Monsieur Jean-Claude GAME

Sergent au corps de sapeurs-pompiers de ST ETIENNE DU BOIS

Monsieur Thierry JACQUINOT

Sergent au corps de sapeurs-pompiers - CIS MONTMERLE SUR SAONE

Monsieur Bernard JACQUON

Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers - CIS GARNERANS

Monsieur Yannick MARCHAND

Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS NANTUA

Monsieur Denis MARTIN

Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de CROZET

Monsieur Alain MOREL

Sapeur 1° classe au corps de sapeurs-pompiers de LA TRANCLIERE

Monsieur Jean-Paul PAGET

Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de LALLEYRIAT

Monsieur Denis POIZAT

Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS PLAINE DE L AIN

Monsieur Philippe ROLLIN

Adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers - CIS THOISSEY

Monsieur Jean TAVERNIER

Lieutenant 1° classe au corps de sapeurs-pompiers - ETAT MAJOR

Médaille de VERMEIL :

Monsieur Patrice ANSOUD

Caporal au corps de sapeurs-pompiers de CHALEINS

Monsieur Franck BERARD

Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS AMBERIEU EN BUGEY

Monsieur Thierry BOZONNET

Sapeur 1° classe au corps de sapeurs-pompiers de MEZERIAT

Monsieur Marc BULIN

Sergent au corps de sapeurs-pompiers de ST ETIENNE DU BOIS

Monsieur Rémi CHAPOLARD

Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de PIZAY

Monsieur Jean-Marc CHEVALIER

Lieutenant 2° classe au corps de sapeurs-pompiers - CIS PONT DE VEYLE

Monsieur Thierry COLLOVRAY
Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de RELEVANT

Monsieur Nicolas COMTET
Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS BOURG EN BRESSE

Monsieur Jean-Marchal CUMIN
Sergent au corps de sapeurs-pompiers - CIS ST TRIVIER SUR MOIGNANS

Monsieur Eric FERRET
Sapeur 1° classe au corps de sapeurs-pompiers de MARSONNAS

Monsieur Patrick FROMONT
Sapeur 1° classe au corps de sapeurs-pompiers de ST ETIENNE DU BOIS

Monsieur Daniel GALLIOT
Caporal au corps de sapeurs-pompiers de SIMANDRE SUR SURAN

Monsieur Jérôme GARIN
Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS BELLEY

Monsieur Thierry GERBET
Sapeur 1° classe au corps de sapeurs-pompiers de CHANEINS-VALEINS

Monsieur Bernard GRANGE
Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS MONTAGNIEU

Monsieur Michel GUILLOUX
Caporal au corps de sapeurs-pompiers - CIS REPLONGES

Monsieur Jérôme IANIRO
Lieutenant 2° classe au corps de sapeurs-pompiers - ETAT MAJOR

Monsieur Laurent KOURNWSKY
Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS OYONNAX

Monsieur Patrick LAZARO
Adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers - CIS PLAINE DE L AIN

Monsieur Joël André MACON
Caporal au corps de sapeurs-pompiers de ST ETIENNE DU BOIS

Monsieur Daniel MORICEAU
Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de BELLEYDOUX

Monsieur Fabrice MORLENS
Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de PARVES

Monsieur Eric MUR
Sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers - CIS OYONNAX

Monsieur Sylvain SAISSAC
Sergent au corps de sapeurs-pompiers - CIS SURAN

Monsieur Thierry SOUCHERE
Vétérinaire Lt-Colonel au corps de sapeurs-pompiers - CIS OYONNAX

Monsieur Richard STADELMANN
Sergent au corps de sapeurs-pompiers - CIS PONT DE VEYLE

Monsieur Pascal TEPPE
Sapeur 1° classe au corps de sapeurs-pompiers de LA TRANCLIERE

Monsieur Xavier TILLET

Sergent au corps de sapeurs-pompiers - CIS JASSANS RIOTTIER

Monsieur Joseph VALERIOTI

Lieutenant au corps de sapeurs-pompiers - CIS ALBARINE

Monsieur Claude VELLAS

Adjudant au corps de sapeurs-pompiers d'OUTRIAZ LANTENAY

Monsieur Michel VOYER

Sergent au corps de sapeurs-pompiers - CIS BOURG EN BRESSE

Monsieur Frédéric WANG

Sapeur 1° classe au corps de sapeurs-pompiers - CIS CULOZ

Monsieur Patrice ZANCHI

Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS EST GESSIEN

Médaille d'ARGENT :

Monsieur Eddy AIMO BOOT

Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS ST ANDRE DE CORCY

Monsieur Pascal ALBARRACIN

Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de SAULT BRENAZ

Monsieur Marc BAQUERO

Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS MONTLUEL

Monsieur Hervé BEREZIAT

Caporal au corps de sapeurs-pompiers de ST DIDIER D'AUSSIAT

Madame Isabelle BIGOT

Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS PONT DE VEYLE

Monsieur Laurent BIJOT

Caporal au corps de sapeurs-pompiers de PARVES

Monsieur Alain BONIN

Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers - CIS FEILLENS

Monsieur Marcel BOUVARD

Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers d'ECHALLON

Monsieur Christophe BRUNET

Adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers - CIS IZERNORE

Monsieur Didier CHAUVET

Caporal au corps de sapeurs-pompiers de SOUCLIN

Monsieur Dominique COLIN

Caporal au corps de sapeurs-pompiers de VESANCY

Monsieur Didier COTTON

Caporal au corps de sapeurs-pompiers de SIMANDRE SUR SURAN

Monsieur Loïc COUDRIN

Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS AMBERIEU EN BUGEY

Monsieur Yann COUDRIN

Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS MONTLUEL

Monsieur Guillaume DELBAC
Adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers - CIS ST ANDRE DE CORCY

Monsieur Marc DURANT
Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS BELLEY

Monsieur Laurent FOURNIER
Caporal au corps de sapeurs-pompiers de DOUVRES

Monsieur Cédric GALLET
Sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers - CIS PONT D'AIN

Monsieur Steve GEORGES
Adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers - CIS MIRIBEL

Monsieur Jean-Christophe GERBEL
Caporal au corps de sapeurs-pompiers de RELEVANT

Monsieur Arnaud GERKOWSKI
Sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers - CIS TREVOUX

Monsieur Denis GODET
Caporal au corps de sapeurs-pompiers de CHARIX-APREMONT

Monsieur Jean-François GRAS
Lieutenant au corps de sapeurs-pompiers - CIS MIRIBEL

Monsieur Lionel GRIMAND
Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS MEXIMIEUX-PEROUGES

Monsieur Philippe JACOB
Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS MEXIMIEUX-PEROUGES

Monsieur Franck KOTTOWSKI
Sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers - CIS JASSANS RIOTTIER

Monsieur Daniel MAIRE
Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de CHARIX-APREMONT

Monsieur Didier NUZILLAT
Sergent au corps de sapeurs-pompiers - CIS MONTLUEL

Monsieur Isabelle PAQUIER
Sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers - CIS OYONNAX

Monsieur Philippe PELLETIER
Caporal au corps de sapeurs-pompiers de MONTCET

Monsieur Jean-Michel PERDRIX
Adjudant au corps de sapeurs-pompiers de SIMANDRE SUR SURAN

Monsieur Alexis PERNOD
Sapeur 2° classe au corps de sapeurs-pompiers de PARVES

Monsieur David PERRARD
Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS MONTLUEL

Monsieur Cyrille PERRET
Caporal au corps de sapeurs-pompiers - CIS OYONNAX

Monsieur Didier PEZ
Caporal au corps de sapeurs-pompiers de NIEVROZ

Monsieur Joël PIN

Sapeur 1° classe au corps de sapeurs-pompiers de FOISSIAT

Monsieur Arnaud PONCET

Adjudant au corps de sapeurs-pompiers de ST ETIENNE DU BOIS

Monsieur François POYATOS

Sergent au corps de sapeurs-pompiers - CIS TREVoux

Monsieur Bernard REGAD

Sapeur 1° classe au corps de sapeurs-pompiers d'ECHALLON

Monsieur Yannick REYDELLET

Adjudant au corps de sapeurs-pompiers - CIS IZERNORE

Monsieur Pascal RIBOT

Sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers - CIS BOURG EN BRESSE

Madame Nancy SANCHEZ

Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers - CIS IZERNORE

Monsieur Jean-Paul SERVIGNAT

Caporal au corps de sapeurs-pompiers de ST DIDIER D'AUSSIAT

Madame Anaïk TEISSONNIERE

Sapeur 1° classe au corps de sapeurs-pompiers - CIS NEUVILLE LES DAMES

Monsieur Jacques VERCHERE

Sapeur 1° classe au corps de sapeurs-pompiers d'ECHALLON

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 16 novembre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,

Colonel Bernard ROMATIF

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2015-12-04-001

Promotion du 4 décembre 2015 de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers complément 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARRETE N° 2392 / 2015
JA/EM

ARRETE COMPLEMENTAIRE

portant

PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2015 DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS

Le Préfet de l'Ain

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 62-103 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatif aux sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels modifié par le décret 98-442 du 5 juin 1998 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 portant délégation de signature au Colonel Bernard ROMATIF, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée au titulaire dont le nom suit :

Médaille d'or :

Monsieur Gilles MERCIER

Caporal au corps de sapeurs-pompiers de SAINT ETIENNE DU BOIS

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 4 décembre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,

Colonel Bernard ROMATIF

69_Rectorat de Lyon

01-2016-03-24-006

Arrêté n°2016-11 du 24 mars 2016 portant délégation de
signature en matière de contrôle de légalité des actes des
EPLE

Lyon, le 24 mars 2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n°2016-11
Portant délégation de signature en
matière de contrôle de légalité des actes
des établissements publics locaux
d'enseignement de l'académie de Lyon

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de l'académie de Lyon,
Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 août 2012 portant nomination et détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2012-377 du 6 septembre 2012 instituant un service académique chargé du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon ;

Vu les arrêtés n°2013189-0026 du 8 juillet 2013, n°16-95 du 21 mars 2016, n°2015083-0007 du 7 avril 2015 et n°2016-43 du 7 janvier 2016 par lesquels les préfets de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnent délégation de signature à Mme Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au I de l'article L 421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Arène, délégation est donnée à l'effet de signer les accusés de réception et les actes visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle des affaires générales, financières, et de la modernisation ;
- M. Bruno Dupont, secrétaire général adjoint de l'académie de Lyon, directeur des ressources humaines ;

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires ;

- Mme Agnès Moraux, directrice des affaires juridiques et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (DAJEC) ;

- Mme Hakima Ancer, cheffe du département de l'aide et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (DACE).

Article 3 : L'arrêté n°2016-06 du 29 février 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

La rectrice de l'académie de Lyon,
Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Chancelière des universités
Françoise Moulin Civil